



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le 25 FEV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16.024 N du 25 FEV. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dans le cadre de la remise en état de son site industriel d'Aubord.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-5 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
 - VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°01.191 N du 28 septembre 2001, le récépissé de changement d'exploitant du 15 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral n° 12.089N du 1er août 2012 portant renouvellement d'agrément VHU réglementant, en dernier lieu, l'établissement d'AUBORD ;
 - VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire, adressée à la préfecture du Gard le 27 avril 2015;
 - VU le courrier en date du 27 avril 2015 par lequel la société Guy Dauphin Environnement a adressé à M. le préfet du Gard le plan de gestion du site d'AUBORD, complété par courrier du 05 octobre 2015;
 - VU le dossier référencé HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 8 décembre 2015 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 janvier 2016 .
- L'exploitant entendu ;

- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a exploité, en dernier lieu, sur son site industriel situé sur la commune d'AUBORD, ZAC de "Grand Terre", un site de récupération de ferrailles et de démolition de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a déclaré la cessation définitive de l'activité industrielle sur son site par courrier du 27 avril 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement propose que l'usage futur du site soit comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a, par courriers du 27 janvier 2015, adressé pour avis à monsieur le maire de la commune d'Aubord et aux gérants de la SCI La Dapa des Canaux (propriétaire des terrains) la proposition d'usage futur pour le site ;
- CONSIDÉRANT qu'à la date du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015 susvisé, ni monsieur le maire de la commune d'Aubord, ni les gérants de la SCI La Dapa des Canaux (propriétaire des terrains) n'ont émis d'avis défavorable à cette proposition ;
- CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a par ailleurs identifié des sources de pollution sur le site industriel;
- CONSIDÉRANT que l'analyse prédictive des risques résiduels réalisée par le bureau d'étude HPC n°HPC-F 5A/2.12.4391 b du 29 mai 2013 démontre l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les cibles identifiées compte-rendu de l'usage futur du site et de l'obligation de maintenir en état un dallage sur les sols ;
- CONSIDÉRANT toutefois que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;
- CONSIDÉRANT par conséquent que la société Guy Dauphin Environnement a proposé un plan de gestion comprenant notamment l'excavation de terres polluées ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire :
- de surveiller la qualité des eaux souterraines, en particulier pour vérifier l'évolution éventuelle de la contamination par les hydrocarbures, les métaux et les solvants chlorés ;
 - de contrôler et de traiter si nécessaire la qualité des matériaux au droit du bassin de récupération des eaux de ruissellement ;
 - de définir les restrictions d'usage nécessaires sur les terrains libérés ;
- CONSIDÉRANT qu'il a lieu
- d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-5 du code de l'environnement;
 - de prescrire la remise d'un rapport de fin de travaux ;
 - de prescrire la remise d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société Guy Dauphin Environnement dont le siège social est B.P.5 – 14540 ROCQUANCOURT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé sur le territoire de la commune d'AUBORD, ZAC de "Grand Terre" (Section ZI, Feuille 000 ZI 01, parcelle n°303 – commune d'AUBORD).

Article 1.1 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales. En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2. REMISE EN ÉTAT DU SITE.

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 et réalise notamment à l'intérieur du site :

- l'évacuation des déchets ;
- le retrait des sources concentrées de contamination.

L'inspection des installations classées est informée de la date du début de ces travaux, 15 jours avant leur démarrage.

ARTICLE 3. DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Si ce délai devait être dépassé, l'exploitant en informerait l'inspection des installations classées avant l'échéance.

ARTICLE 4. GESTION DES DÉCHETS.

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, fondations, terres excavées, bétons de démolition divers,...) sont éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5. EAUX PLUVIALES DURANT LES TRAVAUX.

La zone concernée par les travaux d'excavation doit être couverte. A défaut, les eaux pluviales tombées dans l'excavation, sont considérées comme polluées et devront être collectées, pompées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé.

ARTICLE 7. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE POST-TRAVAUX

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise une campagne de contrôles des eaux souterraines sur le site industriel. Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres n° Pz1, Pz2 et Pz3 décrit dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 afin d'analyser les paramètres suivants :

- Eléments Traces Métalliques ;
- Hydrocarbures ;
- Solvants chlorés.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la campagne de surveillance, un rapport de ces contrôles. L'inspection peut demander toute action de contrôle rendu nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles.

ARTICLE 10. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux). Ce rapport présente également les résultats de la campagne de contrôles des eaux souterraines visé à l'article 10 du présent rapport accompagné le cas échéant de l'analyse des évolutions constatées.

ARTICLE 11. SERVITUDES.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, et comprenant à minima les mesures décrites dans le dossier établi par le bureau d'études HPC et portant la référence n°HPC-F 5A/2.14.4738 b version 5 du 29 septembre 2015 ainsi que les mesures de surveillance post-exploitation.

ARTICLE 12.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. Affichage- information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AUBORD et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire d' AUBORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.